
**Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les
moyens alloués aux parlementaires
(Augmentation des contributions allouées aux groupes)**
Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du [date de la décision du bureau] du Bureau du Conseil national¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les
moyens alloués aux parlementaires est modifiée comme suit :

Art. 10 Contributions aux groupes

¹ Le montant de base s'élève à 112 000 francs, celui par député à 20 800 francs.

² Chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars, les groupes remettent un rap-
port à la Délégation administrative sur l'utilisation effective des contributions reçues
au cours de l'exercice précédent.

II

¹ La présente ordonnance n'est pas soumise au référendum.

² La conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2009 ...

2 FF 2009 ...